

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 23 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO *et*
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

Version publique expurgée de la « Requête aux fins de prorogation du délai donné par la Chambre à la Défense pour déposer d'éventuelles observations sur les demandes de participation de victimes transmises par le Greffe le 10 septembre 2015 (ICC-02/11-01/15-213) »

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

A titre liminaire sur la classification de la requête :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour puisqu'il y est fait mention d'éléments confidentiels, notamment de discussions *inter partes* portant sur les accords en matière de preuve et les demandes de participation de victimes transmises par le Greffe le 10 septembre 2015¹. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I- Rappel de la procédure

2. Le 6 mars 2015, la Chambre de première instance I rendait une «Decision on victim participation»² dans laquelle elle ordonnait au Greffe «to transmit copies of the complete and relevant victim applications received, to the Chamber and the Prosecution in unredacted form and to the Defence in redacted form, **as soon as possible** and, if appropriate, **on a continuous basis, by no later than 60 days prior to trial**»³. En outre, la Chambre ordonnait au Procureur et à la Défense «to submit any observations on each batch of victim applications for participation 21 days after each transmission»⁴.

3. Le 10 septembre 2015, soit tout juste 60 jours avant le début du procès, le Greffe transmettait à la Chambre de première instance et à l'Accusation les versions non expurgées de 259 nouvelles demandes de participation de victimes⁵.

4. Le même jour, le Greffe transmettait à la Défense une version expurgée des 259 nouvelles demandes de participation de victimes⁶.

II-Droit applicable.

1. Sur la prorogation de délai.

5. La norme 35 du Règlement de la Cour prévoit que :

¹ ICC-02/11-01/15-213.

² ICC-02/11-01/11-800.

³ ICC-02/11-01/11-800, dispositif.

⁴ ICC-02/11-01/11-800, dispositif.

⁵ ICC-02/11-01/15-211.

⁶ ICC-02/11-01/15-213.

« 1. La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée.

2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. [...] ».

6. La Chambre d'appel dans la présente affaire a considéré que le montant de la charge de travail à laquelle fait face la défense constituait un motif valable pour autoriser une prorogation de délai⁷.

7. La Chambre d'appel, dans sa décision du 19 juillet 2012 «on the «Requête aux fins de suspension des délais prévus par la Règle 154(1) du Règlement de procédure et de preuve et par la Norme 64(5) du Règlement de la Cour jusqu'à la fin des vacances judiciaires»», a en effet considéré que «the defence's workload in light of the upcoming confirmation hearing establishes "good cause" in terms of the first sentence of regulation 35 (2) of the Regulations of the Court. Accordingly, the Appeals Chamber decides to extend the time limit for the filing of the document in support of the appeal under regulation 64 (5) of the Regulations of the Court to 16h00 on Monday, 13 August 2012, i.e. seven days after the end of the judicial recess»⁸.

2. Permettre à l'Accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense implique qu'il puisse mettre en œuvre son droit de présenter des observations à propos des demandes de participation de victimes.

8. L'article 67(1)(b) prévoit que l'Accusé «a droit, en pleine égalité, [à] [d]isposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense».

9. Selon l'article 64(2), «[l]a Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.»

⁷ ICC-02/11-01/11-189-Conf ; ICC-02/11-01/11-458-Conf-Exp.

⁸ ICC-02/11-01/11-189-Conf.

10. L'article 68(3) du Statut prévoit que «[l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. [...]»

11. La Règle 89 prévoit que «[l]es victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la **défense**, qui ont toujours **le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre**. [...]».

III- Discussion.

12. En application de la décision de la Chambre du 6 mars 2015, la Défense dispose de 21 jours pour présenter, si elle le souhaite, des observations sur les 259 nouvelles demandes de participation de victimes. Elle a donc jusqu'au 2 octobre 2015 pour ce faire⁹.

13. La Défense demande respectueusement à la Chambre de première instance I de proroger ce délai du fait de la charge de travail considérable à laquelle elle fait face, laquelle constitue un «motif valable» au sens de la norme 35(2).

1. La charge de travail.

14. La Défense rappelle que le Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement indique à juste titre que «le temps consacré à la préparation [des] observations [sur les demandes de participation de victimes] est une charge supplémentaire pour la défense, qui doit également faire face à d'autres délais sur des questions de nature différente»¹⁰.

⁹ ICC-02/11-01/11-800, dispositif.

¹⁰ ASP, 6ème session, Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement, ICC-ASP/6/4, 31 mai 2007, par. 20.

15. Or, du fait que la date de début du procès est fixée au 10 novembre 2015, la Défense doit déposer un grand nombre de requêtes, soumissions ou réponses.

16. Depuis le 10 septembre 2015, elle aura analysé :

- la «Decision on request for leave to appeal the 'Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'»¹¹ par laquelle la Chambre a autorisé la Défense à interjeter appel de sa «'Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'»¹². La Défense a alors préparé et déposé, le 21 septembre 2015, son document à l'appui de l'appel¹³.
- la «Decision on Defence requests relating to the Prosecution's Pre-Trial Brief» du 16 septembre 2015¹⁴. La Défense a déposé, le 22 septembre 2015, une demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision¹⁵.
- l'«Order scheduling a status conference and a hearing on detention»¹⁶ fixant une conférence de mise en état et une audience sur la détention le 25 septembre 2015.
- la «Decision on Defence requests for leave to appeal the 'Decision on the Prosecution requests for variation of the time limit for disclosure of certain documents'»¹⁷.
- la «Decision on the Defence request for leave to appeal the 'Directions on the conduct of the proceedings'»¹⁸.

17. La Défense a déposé le 11 septembre 2015 des observations sur 270 demandes de participation de victimes ayant obtenu le statut de victime au stade préliminaire dans l'affaire *Blé Goudé* puis admises à participer à l'affaire *Gbagbo* puis à l'affaire jointe¹⁹. A ces observations était joint un tableau d'analyse de chacune des demandes de participation comprenant 188 pages²⁰.

18. La Défense a déposé le 17 septembre 2015, sur ordre de la Chambre de première instance²¹, une version publique expurgée de son projet de Protocole portant sur «des

¹¹ ICC-02/11-01/15-212.

¹² ICC-02/11-01/15-185.

¹³ ICC-02/11-01/15-231.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-224.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-233.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-214.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-228-Conf.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-229.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-217.

²⁰ ICC-02/11-01/15-217-Conf-Anx.

²¹ ICC-02/11-01/15-199, dispositif et ICC-02/11-01/15-200, dispositif.

mécanismes régulant l'échange d'informations sur les personnes possédant la double qualité de victime et de témoin»²² et opéré les vérifications nécessaires pour demander la reclassification de son projet de «1. Protocole régissant la divulgation de l'identité des témoins de la partie adverse ou du représentant légal des victimes ; 2. Protocole régissant l'utilisation de matériel confidentiel par les parties et le représentant légal des victimes pendant les enquêtes, 3. Protocole portant sur la divulgation de matériel qui ne devait pas être divulgué ou qui aurait dû être divulgué dans une version expurgée 4. Protocole régissant les contacts entre une partie et un témoin de la partie adverse»²³.

19. La Défense a déposé, le 16 septembre 2015, une «Demande à la Chambre de mesures de protection de façon à permettre le travail d'enquête des équipes de Défense»²⁴

20. Elle doit déposer avant le 24 septembre 2015 une réponse à la «Prosecution's request to designate a person authorised to witness a declaration under rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence»²⁵ après que les Juges aient réduit son délai de réponse de 21 jours à 8 jours²⁶.

21. Elle doit déposer, le 25 septembre 2015, une réponse à la «Prosecution request for an order giving effect to conditions of testimony for United Nations staff»²⁷ et une réponse à la «Prosecution's request for an extension of time to disclose a document under rule 77 of the Rules of Procedures and Evidence»²⁸

22. De plus, la Défense doit préparer en détail et de manière approfondie la conférence de mise en état du 25 septembre 2015 lors de laquelle seront examinés les points suivants :

- «Updates on any matters relating to the commencement of trial, including:
 - i. Disclosure, and
 - ii. Languages to be used during the proceedings»²⁹;
- «Updates on consultations to jointly agree on expert witnesses»³⁰;

²² ICC-02/11-01/11-801-Conf-Anx.

²³ ICC-02/11-01/11-778-Conf-Anx.

²⁴ ICC-02/11-01/15-223.

²⁵ ICC-02/11-01/15-222.

²⁶ Email du Juge unique du 22 septembre 2015 à 13h57.

²⁷ ICC-02/11-01/15-204.

²⁸ ICC-02/11-01/15-203.

²⁹ ICC-02/11-01/15-214, par. 5 a).

³⁰ ICC-02/11-01/15-214, par. 5 b).

- «Updates on the progress made to reach agreements about noncontentious issues»³¹ ;
- [EXPURGÉ]³²
- [EXPURGÉ]³³
- [EXPURGÉ]³⁴ ;
- [EXPURGÉ]³⁵ ;
- [EXPURGÉ]³⁶ ;
- [EXPURGÉ]³⁷ ;
- [EXPURGÉ]³⁸.

Cette audience sera suivie d'une audience sur le réexamen de la détention de Laurent Gbagbo qu'il faut tout autant préparer.

23. La limite pour déposer des «motions prior to the commencement of trial»³⁹ ayant été fixée au 1^{er} octobre 2015, la Défense doit aussi préparer un certain nombre de requêtes très importantes.

24. Il faut ajouter à cette charge de travail le travail sur les accords en matière de preuve, [EXPURGÉ]⁴⁰.

25. Il faut encore ajouter à cette charge de travail la préparation des réponses à trois requêtes pendantes du Procureur⁴¹.

26. La Défense doit aussi préparer les déclarations d'ouverture pour le début du procès prévu le 10 novembre 2015⁴².

27. Il faut en outre y ajouter le travail particulièrement important qui consiste en l'examen des 4.790 éléments de preuve visés dans l'inventaire de preuves du Procureur, notifié à la

³¹ ICC-02/11-01/15-214, par. 5 c).

³² [EXPURGÉ].

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ [EXPURGÉ].

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ ICC-02/11-01/15-58, par. 28.

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ ICC-02/11-01/15-207-Conf ; ICC-02/11-01/15-220 ; ICC-02/11-01/15-234-Conf.

⁴² ICC-02/11-01/15-58, dispositif.

Défense le 30 juin 2015⁴³ auquel s'ajoute l'examen des éléments de preuve divulgués depuis le 30 juin 2015 par le Procureur⁴⁴.

28. La Défense doit aussi organiser des enquêtes rendues particulièrement difficiles du fait des risques qui pèsent sur les membres des équipes de défense⁴⁵.

29. L'ampleur du travail à fournir par la Défense est à évaluer par les Juges en fonction des moyens humains et logistiques très faibles dont la Défense dispose.

2. Le temps nécessaire à l'analyse des 259 nouvelles demandes de participation de victimes.

30. Tout d'abord, la Défense soumet qu'il est crucial pour elle de pouvoir analyser les demandes de participation des victimes puisque ces demandes peuvent contenir des informations factuelles importantes susceptibles de modifier la perception des allégations et susceptibles d'orienter les enquêtes de la Défense.

31. Ensuite, la Défense souligne qu'analyser et vérifier chacune des demandes de participation des victimes exige du temps. La Défense doit en effet, pour chacune des demandes, d'une part vérifier si chacun des critères déterminés par la Chambre pour permettre au demandeur de participer à la procédure sont remplis («(i) his or her identity as a natural person must be established; ii) he or she has suffered personal harm; and iii) the harm suffered is as a result of an incident falling within the parameters of the confirmed charges»⁴⁶) et d'autre part, et surtout, vérifier par analyse et recoupement la plausibilité du récit que fait chacun des demandeurs.

32. Le travail d'analyse des demandes de participation des victimes a été évalué par le Greffe à un équivalent temps plein (EPT) pour 200 victimes⁴⁷, la somme de travail engendrée par chaque personne déposant une demande de participation à la procédure étant de 0,005 EPT.

⁴³ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxC.

⁴⁴ ICC-02/11-01/15-128 ; ICC-02/11-01/15-190 ; ICC-02/11-01/15-210.

⁴⁵ Cf. ICC-02/11-01/15-223.

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-800, par. 30.

⁴⁷ AEP, Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour, 4 juin 2013, ICC-ASP/12/3.

Ainsi, selon l'évaluation du Greffe, 259 demandes de victimes équivalent donc à 1,295 EPT, soit près d'un mois et demi de travail pour une personne à temps plein.

33. A raison de l'examen d'une dizaine de demandes par jour, il faut donc anticiper un travail de 26 jours ouvrés, soit presque un mois et demi de travail à temps plein. Durant cette période, la personne assignée à cette tâche ne peut contribuer à l'accomplissement des autres tâches à effectuer dans le cadre de la préparation du procès.

34. La Défense soumet que sa charge de travail actuelle rend nécessaire l'octroi d'un délai supplémentaire pour analyser et présenter des observations sur les 259 nouvelles demandes de participation.

35. Par conséquent, la Défense demande respectueusement à la Chambre de première instance de lui accorder 14 jours supplémentaires soit au total 35 jours pour analyser et présenter des observations sur les 259 nouvelles demandes de participation transmises par le Greffe.

3. Le nombre de demandes de participation transmises par le Greffe dépasse celui qui avait été pris en compte par la Chambre lorsqu'elle avait fixé le délai de réponse de la Défense.

36. Dans ses observations du 27 octobre 2014 en préparation de la conférence de mise en état du 4 novembre 2014, le Greffe indiquait qu'il «does not expect to receive more than a further 150 to 200 applications for participation. At this point, therefore, the Registry does not expect that the total number of victims seeking to participate at trial in the present case would exceed 700. The Registry will inform the Chamber if there is any change in this estimate»⁴⁸.

37. Le 6 mars 2015, la Chambre de première instance prenait note que «[t]he Registry estimates that 150 to 200 additional applications for participation are expected to be submitted at this stage of the proceedings»⁴⁹ et accordait un délai de 21 jours à la Défense pour déposer des observations sur les nouvelles demandes de participation de victimes⁵⁰.

⁴⁸ ICC-02/11-01/11-705, par. 10.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-800, par. 49.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-800, dispositif.

38. Contrairement aux estimations du Greffe, ce ne sont pas 150 à 200 demandes de participation qui ont été transmises mais 259, élevant le nombre potentiel des victimes participantes à 727 au lieu d'environ 600 demandes de participation envisagées.

39. La Défense soumet qu'une telle évolution du nombre des participations constitue là aussi un motif valable permettant d'accorder une prorogation de délai.

4. La transmission tardive par le Greffe des nouvelles demandes de victimes a rendu la situation de la Défense difficile.

4.1. Le Greffe n'a pas respecté les instructions de la Chambre qui lui imposaient de transmettre à la Défense «as soon as possible» les nouvelles demandes de participation de victimes.

40. La Défense rappelle tout d'abord que le Greffe avait indiqué, le 3 février 2015, que «[w]hatever application system is adopted, the Registry would be able to begin implementing it as soon as the Decision on the system for victims' participation for the upcoming trial currently scheduled to start in July 2015 has been issued by the Chamber.»⁵¹ Le Greffe proposait «that the Chamber establishes a deadline of 30 days before the start of the trial for the Registry to file new victim's applications that will be decided upon before the start of the trial»⁵² ; **le Greffe s'estimait donc prêt à transmettre les nouvelles demandes pour le 7 juin 2015** – puisque le procès devait alors s'ouvrir le 7 juillet 2015⁵³.

41. Le 6 mars 2015, la Chambre ordonnait au Greffe «to transmit copies of the complete and relevant victim applications received, to the Chamber and the Prosecution in unredacted form and to the Defence in redacted form, **as soon as possible** and, if appropriate, **on a continuous basis, by no later than 60 days prior to trial**»⁵⁴. En outre, la Chambre ordonnait au Procureur et à la Défense «to submit any observations on each batch of victim applications for participation 21 days after each transmission»⁵⁵.

⁵¹ ICC-02/11-01/11-757, par. 4.

⁵² ICC-02/11-01/11-757, par. 6.

⁵³ ICC-02/11-01/11-800.

⁵⁴ ICC-02/11-01/11-800, dispositif.

⁵⁵ ICC-02/11-01/11-800, dispositif.

42. Pourtant, ce n'est que le 10 septembre 2015, soit tout juste 60 jours avant le procès⁵⁶ dont la date avait été reportée au 10 novembre 2015⁵⁷, que le Greffe a transmis à la Défense les 259 nouvelles demandes de participation de victimes⁵⁸.

43. [EXPURGÉ]⁵⁹, [EXPURGÉ].

44. Il est permis de s'interroger : d'une part, pourquoi le Greffe n'a-t-il pas transmis plus tôt les 6 demandes de participation remplies en juin 2014 ? D'autre part, comment se fait-il que le Greffe, qui estimait pouvoir être prêt pour le 7 juin 2015, n'ait pas été en mesure de faire remplir les demandes de participation avant juin 2015 et surtout, comment se fait-il qu'il ne transmette les demandes de participation que le 10 septembre 2015 ?

45. De manière générale, pourquoi le Greffe n'a-t-il pas transmis ces demandes plus tôt alors que la Chambre lui avait demandé de les transmettre «**as soon as possible and, if appropriate, on a continuous basis**»⁶⁰ ?

4.2.Ce n'est pas la première fois que le Greffe a tardé à transmettre à la Défense des demandes de participation.

46. Le 6 mars 2015, dans sa «Decision on victim participation»⁶¹, la Chambre de première instance I ordonnait au Greffe de transmettre à la Défense, une version moins expurgée des demandes de participation des victimes déjà autorisées à participer à la procédure lors de la phase préliminaire dans l'affaire *Gbagbo*, dès que les propositions d'expurgation faites par le RLV «are agreeable to the Registry»⁶².

47. Dans cette même décision, la Chambre décidait «that the 270 applicants granted victim status at the confirmation stage of the *Blé Goudé* case are authorised to participate in the trial

⁵⁶ CC-02/11-01/11-800.

⁵⁷ ICC-02/11-01/15-58, dispositif. Voir aussi ICC-02/11-01/11-810, dispositif.

⁵⁸ ICC-02/11-01/15-213.

⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁰ ICC-02/11-01/11-800, dispositif.

⁶¹ ICC-02/11-01/11-800.

⁶² ICC-02/11-01/11-800, par. 55 et dispositif.

proceedings of the present case»⁶³. Elle ordonnait au Greffe «to transmit copies of the applications of the 270 victims admitted to participate in the proceedings by the present decision, to the Chamber and the Prosecutor in unredacted form and to the Defence in redacted form, **as soon as practicable**»⁶⁴. En outre, la Chambre ordonnait à la Défense «to submit, should it wish to do so, observations on the applications of the 270 victims admitted to participate in the proceedings by the present decision no later than 21 days after their transmission»⁶⁵.

48. S'agissant des demandes de participation des victimes déjà autorisées à participer à la procédure lors de la phase préliminaire dans l'affaire *Gbagbo*, le Greffe a mis trois mois et demi (entre le 6 mars 2015 et le 19 juin 2015) pour les transmettre à la Défense.

49. S'agissant des demandes de participation de victimes ayant obtenu le statut de victime dans l'affaire *Blé Goudé* (puis admises à participer dans l'affaire *Gbagbo* puis dans l'affaire jointe), le Greffe n'a pas transmis à la Défense de Laurent Gbagbo les versions expurgées qui avaient été transmises le 27 juin⁶⁶ et le 11 juillet 2014⁶⁷ à la Défense de Charles Blé Goudé et ce, malgré la jonction des deux affaires⁶⁸.

50. Ce n'est que le 20 août 2015, soit **5 mois après les directives claires de la Chambre, et deux mois et demi avant le début du procès**, que le Greffe transmettait à la Défense de Laurent Gbagbo les demandes de participation des victimes ayant obtenu le statut de victime dans l'affaire *Blé Goudé* puis admises à participer dans l'affaire *Gbagbo* et *Blé Goudé*.

51. A peine la Défense eût-elle terminé de traiter ces 270 demandes qu'elle recevait du Greffe 259 nouvelles demandes de participation.

⁶³ ICC-02/11-01/11-800, dispositif.

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-800, dispositif. Nous soulignons.

⁶⁵ ICC-02/11-01/11-800, dispositif.

⁶⁶ ICC-02/11-02/11-96.

⁶⁷ ICC-02/11-02/11-107.

⁶⁸ ICC-02/11-01/11-810 et ICC-02/11-01/15-101, dispositif. En outre, le 14 avril 2015, la Défense avait noté, dans ses soumissions «concernant l'ordre du jour de la conférence de mise en état prévue le 21 avril 2015», qu'«à ce jour, les demandes de participation des victimes de l'affaire *Blé Goudé* n'ont toujours pas été notifiées à la Défense» (ICC-02/11-01/15-32-Conf, par. 94).

52. Ces retards successifs dans la transmission des demandes de participation de victimes rendent l'organisation du travail de la Défense difficile compte tenu du temps que nécessite l'analyse des demandes de participation.

5. Sur les droits de la défense et le droit à un procès équitable.

53. Comme indiqué précédemment, la participation des victimes doit être organisée d'une manière qui ne soit «ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial»⁶⁹.

54. C'est le rôle de la Chambre de première instance d'assurer l'équité de la procédure et de garantir que les droits de la défense soient respectés⁷⁰.

55. Or, pour que la participation des victimes ne porte pas préjudice à la Défense, il est crucial que la Défense puisse effectivement exercer son droit de réponse aux demandes de participation des victimes⁷¹ et pour ce faire, il est fondamental qu'elle dispose du temps nécessaire.

56. En effet, si la Défense ne disposait pas du temps suffisant pour examiner les demandes de participation, elle ne serait pas en mesure de porter à l'attention de la Chambre les éventuelles irrégularités de forme ou de fond des demandes de participation et d'apporter un éclairage utile et unique.

57. Pourraient alors être autorisées à participer au procès voire intervenir oralement lors du procès (en intervenant en tant que témoin ou en présentant leurs vues et observations⁷²) de prétendues victimes qui ne rempliraient pas les critères fixés par la Chambre. Or, dans la mesure où, ainsi que la Chambre l'a indiqué dans sa décision sur la conduite des débats, «the testimony of the proposed witness» doit «contribute to the determination of the truth»⁷³, leur participation pourrait avoir des conséquences importantes sur la tenue, voire l'issue du procès.

⁶⁹ Article 68(3).

⁷⁰ Article 64(2).

⁷¹ Règle 89.

⁷² ICC-02/11-01/15-205, par. 30-32.

⁷³ ICC-02/11-01/15-205, par. 31(v).

58. Par conséquent, ne pas accorder à la Défense de prorogation de délai constituerait une violation de ses droits les plus fondamentaux, et notamment une atteinte au droit de Laurent Gbagbo à un procès équitable, droit rappelé dans de nombreux instruments de droit international des droits de l'Homme⁷⁴.

6. Sur le caractère non préjudiciable au Procureur de la prorogation de délai.

59. La Défense soumet que la prorogation de délai demandée ne portera pas préjudice au Procureur puisqu'elle n'affectera en rien son travail.

60. Enfin, la prorogation demandée par la Défense est modeste : elle demande à être autorisée à présenter des observations pour le 16 octobre 2015, soit deux semaines après le délai fixé initialement.

⁷⁴ Pacte international des droits civils et politiques, article 14 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, article 11 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 6 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 8 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 7 ; Charte arabe des droits de l'homme, article 13.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu la Norme 35 du Règlement de la Cour, les articles 68(2) et (3) et 67(1)(b) du Statut, la Règle 89 du Règlement de procédure et de preuve,

- **Proroger** de 14 jours le délai accordé à la Défense pour déposer des observations sur les demandes de participation de victimes transmises par le Greffe le 10 septembre 2015 (ICC-02/11-01/15-213) ;
- **Fixer** le nouveau délai au 16 octobre 2015.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 23 septembre 2015 à La Haye, Pays-Bas.